

GE_GERICHTE A/2643/2008 vom 12. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2643_2008

FR: GE_GERICHTE A/2643/2008 du 12 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/2643/2008 del 12 maggio 2005

Erwägungen

E. 7

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'enfant souffre des infirmités congénitales classées sous chiffres 387 ou "épilepsies congénitales" et 401 ou "psychose primaires du jeune enfant et autisme infantile". Il n'est pas contesté non plus que le traitement de physiothérapie n'a pas pour but de traiter ni l'épilepsie ni les autres troubles envahissants du développement. Le traitement de physiothérapie a été jugé nécessaire dans son cas en raison d'importants troubles de l'équilibre et de la marche, ainsi que d'une faiblesse musculaire. Seul est litigieux en conséquence le point de savoir s'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces troubles et cette faiblesse musculaire et l'une de ces infirmités congénitales, de manière à ouvrir droit aux mesures médicales. Force est de constater au vu de la jurisprudence sus-évoquée, et plus particulièrement de l'arrêt du 7 novembre 1997, I 125/96, que le lien de causalité peut être admis. Dans cet arrêt en effet, le Tribunal fédéral a considéré qu'il existait indéniablement un lien de causalité adéquate entre l'infirmité congénitale N° 401 qui impliquait notamment un important retard psychomoteur et l'hypotonie musculaire nécessitant un traitement de physiothérapie. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'hypotonie musculaire ne figurant certes pas dans la liste des infirmités congénitales et ne représentant pas une forme non-asymptomatique d'un trouble moteur cérébral au sens du chiffre 390 ou chiffre 395 OIC, était néanmoins étroitement associée au retard psychomoteur et apparaissait ainsi pour le moins comme une atteinte à la santé secondaire à l'infirmité congénitale N° 401. En l'espèce, l'enfant souffre de l'infirmité congénitale classée sous N° 401 OIC. Il va dès lors de soi, à la lumière de l'arrêt du Tribunal fédéral, que les troubles de l'équilibre et de la marche ainsi que la faiblesse musculaire pouvant être assimilés à l'hypotonie musculaire sont étroitement liés à cette infirmité congénitale. Il est par ailleurs incontestable que le traitement de physiothérapie tel qu'il est dispensé à l'enfant représente une mesure adéquate pour traiter ces troubles de l'équilibre et cette faiblesse musculaire. Aussi le recours est-il admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.